

COMMUNE DE HENNEZEL
22 rue des Abbés Mathis et Marion
88260 HENNEZEL

ARRETE N° 17/2024

Réglementation de la vitesse, dans les hameaux de La Planchotte et La Grange-Bresson

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée ou la sinuosité de la rue des anciennes verreries traversant le hameau de La Planchotte et de la Voie Communale n°4 traversant le hameau de La Grange-Bresson, représente un danger, notamment pour les riverains lors du passage de véhicules de toutes catégories ;

ARRETE

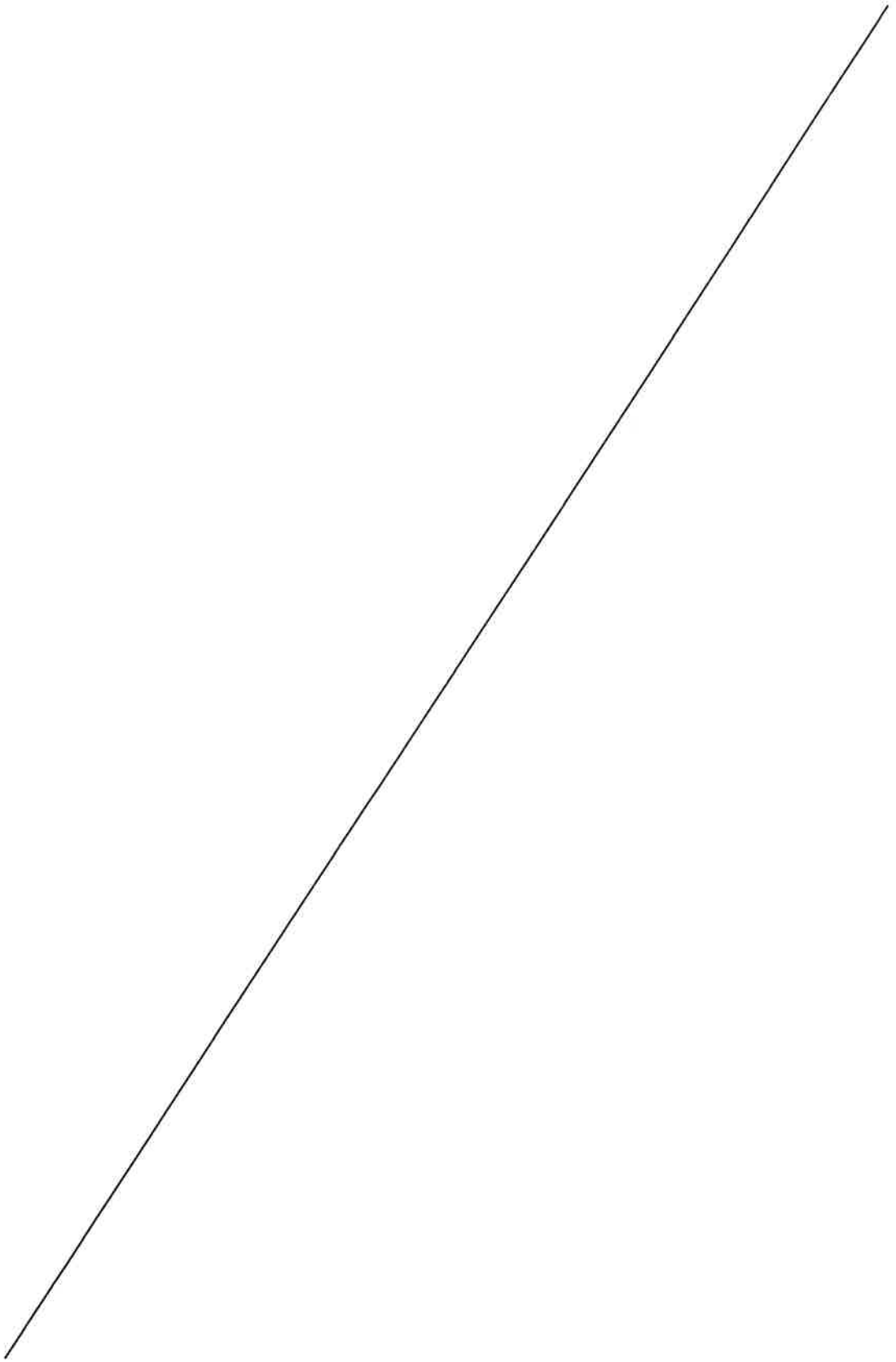
ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h dans l'agglomération de HENNEZEL :

- Sur la route des anciennes verreries traversant le hameau de La Planchotte entre les deux panneaux d'entrée de hameau.
- Sur la Voie Communale n°4 traversant le hameau de La Grange-Bresson entre les deux panneaux d'entrée de hameau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de HENNEZEL.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HENNEZEL.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de HENNEZEL, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de DARNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HENNEZEL , le 08 avril 2024

Le Maire,

Jean-Luc BISCHOFF

Acte rendu exécutoire après
Notification et publication
Le 08 avril 2024

